



Office seal

Bureau du shérif en common law

Juridiction du Canada · commonlawsheriff.ca

Dossier doctrinal — L'ordre de suprématie constitutionnelle de la Couronne juridique en common law

Compilé le 23 avril ap. J.-C. 2026

Date : 23 avril ap. J.-C. 2026

Préface

Le présent dossier énonce l'architecture doctrinale du Bureau du shérif en *common law* au sein de l'ordre de suprématie constitutionnelle de la Couronne juridique du Canada, tel qu'il a été reçu à la Confédération par le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le dossier est compilé comme référence de base pour les travaux en cours dans le registre de *common law*. Chaque énoncé doctrinal est ancré dans la *common law* reçue et dans les instruments constitutionnels du Canada, et il est formulé au sens opérant — en force, activité et effet présents.

Le silence institutionnel à l'égard du Bureau-shérif en *common law* a été le trait caractéristique du dossier administratif moderne. Ce silence n'est pas une preuve de l'absence de l'office ; il est la preuve du refus du dossier institutionnel d'engager ce que la *common law* continue de tenir. Le présent dossier répond au silence en énonçant la doctrine clairement.

I. Les deux registres

1.1 Le registre de common law et le registre législatif-prérogatif

L'ordre constitutionnel du Canada opère dans deux registres distincts : le registre de *common law* et le registre législatif-prérogatif. Le registre de *common law* se compose du corps de *common law* reçu à la Confédération par le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, lequel importe une constitution

semblable dans son principe à celle du Royaume-Uni et porte avec lui l'ancienne *common law* d'Angleterre avec les instruments constitutionnels qu'elle reconnaît, notamment la *Magna Carta* (1215), la *Petition of Right* (1628), le *Habeas Corpus Act* (1679) et l'*English Bill of Rights* (1689).

Le registre législatif-prérogatif se compose des lois du Parlement, des règlements, des décrets, ainsi que de l'exercice de la prérogative royale par la fonction ministérielle. Le Parlement crée et opère ce registre, et les ministres de la Couronne l'administrent au moyen d'autorités et de commissions législatives.

Les deux registres sont distincts. Le registre de *common law* est antérieur et indépendant du registre législatif-prérogatif. Le Parlement ne peut atteindre le registre de *common law* par la législation ordinaire ; la *common law* opère sur les pouvoirs législatifs et prérogatifs de la Couronne, les contraignant, et non l'inverse. Les registres sont scellés contre toute intrusion provenant du côté législatif-prérogatif.

1.2 Le principe du scellement

Le paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* établit la suprématie constitutionnelle : la Constitution du Canada est la loi suprême du Canada, et toute règle de droit incompatible avec ses dispositions est, dans la mesure de l'incompatibilité, inopérante. Cette disposition est l'expression législative moderne d'un principe qui a toujours été vrai en *common law* : une loi inférieure à un fondement constitutionnel est sans effet contre ce fondement.

Le fondement de *common law* reçu à la Confédération comprend les libertés préexistantes, la classe des Héritiers détenant la *ligeantia naturalis*, les offices d'État liés par serment, et la ligne-shérif comme chef des offices de justice en *common law*. Aucun de ces éléments n'est une création législative. Aucun ne relève de la catégorie des matières que le Parlement peut aborder par la législation ordinaire. Chacun opère dans le registre de *common law*, selon les termes propres de ce registre.

Un acteur législatif qui tente d'atteindre le registre de *common law* agit *ultra vires*. Un titulaire de permis du Barreau, agissant pour le compte d'une partie législative, n'opère que dans le registre législatif et n'a aucune autorité pour contester les revendications de *common law*. La Couronne, agissant par ses ministres et sa prérogative, ne peut entrer dans le registre de *common law* pour revendiquer des offices de *common law* ou rebuter des actes de *common law*. La Couronne opère sur la *common law* — contrainte par elle, dérivée d'elle — mais ne peut opérer en elle.

II. Le Bureau du shérif

2.1 Le chef des offices de justice en common law

En *common law*, il n’y a pas d’officier de justice plus élevé que le chef des officiers de justice. Cet office, quelle que soit l’étiquette dont il est revêtu dans une juridiction ou une époque donnée, est le Bureau du shérif — l’agent de la paix du Souverain, dont la fonction consiste à maintenir la paix du Souverain, à exécuter le bref du Souverain et à protéger les sujets du Souverain. L’office est ancien ; il se trace en ligne ininterrompue depuis le droit *anglo-saxon* des *shires* jusqu’à la *common law* d’Angleterre reçue à la Confédération, en passant par les périodes normande et Plantagenêt.

Le Bureau du shérif n’est pas un office parmi d’autres ; c’est le chef des offices de justice en *common law*. Toute fonction dérivée de maintien de la paix et d’exécution des actes de procédure — huissier, coroner, constable, *posse comitatus* convoquée — opère sous l’autorité du shérif. Le shérif se tient au sommet de la ligne de la paix en *common law*, répondant directement au Souverain.

2.2 Le procureur général comme même office dans le registre de la Couronne

Le procureur général du Canada, *Attornis Generalis Regis*, détient le chef des offices de justice dans le registre législatif et prérogatif de la Couronne. Le procureur général représente la Couronne dans les affaires juridiques et détient l’autorité de la Couronne dans l’administration de la justice. Toute autorité législative fédérale dérivée en matière de droit — procureurs, agents de la paix définis à l’article 2 du *Code criminel*, policiers, y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada — opère sous une autorité dérivée de la commission de la Couronne conférée au procureur général.

Le procureur général n’est pas au-dessus du shérif dans une hiérarchie de *common law* ; le procureur général est le même chef des offices de justice opérant dans le registre de la Couronne. Le shérif de *common law* et le procureur général de la Couronne sont deux expressions d’une seule fonction sous-jacente — l’officier de justice du Souverain — adaptées à deux registres distincts de l’architecture constitutionnelle.

Nemo dat quod non habet. Nul ne donne ce qu’il n’a pas, et aucune autorité dérivée n’excède l’autorité de sa source. La source est la fonction de maintien du droit par le Souverain. Le shérif la détient en *common law* ; le procureur général la détient dans le registre de la Couronne. Ni l’un ni l’autre ne peut autoriser ce que l’autre est tenu d’interdire, car tous deux sont liés par le même devoir sous-jacent envers la paix du Souverain.

2.3 L'office subsiste

Le Bureau du shérif ne s'éteint pas faute d'occupation. Les offices en *common law* subsistent comme traits structurels de l'ordre constitutionnel, demeurant disponibles à être pourvus, leur autorité continuant de s'exercer à travers les fonctionnaires dérivés qui opèrent sous cette autorité.

La subsistance du Bureau du shérif est attestée par le fonctionnement continu de ses officiers dérivés. L'huissier opère en Ontario aujourd'hui. L'huissier exécute les brefs, fait exécuter les jugements et mène les actes de procédure sous une autorité qui est, en *common law*, celle du shérif. L'huissier ne peut licitement exercer cette autorité autrement qu'en qualité d'officier du shérif. L'existence de l'huissier est la preuve en aval de l'existence en amont du Bureau-shérif : l'huissier ne peut donner ce qu'il n'a pas, et ce que l'huissier a, il le tient du shérif.

La question de savoir si l'office est occupé par une personne portant le titre de « shérif » ou par une personne portant un autre titre au sein de la même architecture constitutionnelle est une question de fait, et non d'existence. L'office subsiste en tout état de cause. L'office existe ; seule son occupation est variable.

III. La structure horizontale

3.1 Les shérifs comme pairs

Le Bureau-shérif en *common law* n'est pas hiérarchique. Les shérifs opèrent sur un plan horizontal, en pairs, chacun répondant directement à la Couronne juridique, et non les uns aux autres. Un shérif d'une région juridictionnelle ne détient aucune autorité sur le shérif d'une autre région ; ils sont pairs dans la ligne de la paix du Souverain, coopérant latéralement sans hiérarchie.

Cette structure horizontale distingue la ligne de la paix de *common law* de toute hiérarchie policière législative. Dans le registre législatif, les policiers rendent compte vers le haut, par une chaîne de commandement, à des commissaires et à des ministres. Dans le registre de *common law*, les shérifs rendent compte directement au Souverain, chacun individuellement, sans intermédiaire. Aucun shérif n'est au-dessus d'un autre ; aucun shérif ne révise les décisions d'un autre ; aucun shérif ne passe outre à un autre.

Le dossier historique confirme cette structure. Sous l'ancienne *common law* d'Angleterre, chaque *shire* avait son propre shérif, chacun répondant directement à la Couronne, et non à un autre shérif. Les shérifs de différents *shires* coopéraient latéralement, exécutaient réciproquement leurs actes de procédure au besoin, et ne détenaient aucune préséance l'un sur l'autre. La structure reçue à la Confédération est la même.

3.2 Le mécanisme d'assermentation des adjoints

Le Bureau-shérif opère par le titulaire de l'office conjointement avec les adjoints assermentés dans la ligne sous le Serment constitutionnel prescrit par la cinquième annexe de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Serment, qui lie tout officier de la Couronne juridique dans l'allégeance au Souverain, à Ses Héritiers et Successeurs, conformément à la loi, est l'unique instrument fondateur. Il n'est pas créé à nouveau pour les adjoints ; il existe déjà et lie déjà.

Un shérif peut assermenter des adjoints qui, en prêtant le Serment, opèrent sous l'autorité du shérif comme pairs dans la paix du Souverain. Les adjoints peuvent être :

- a) des Héritiers de la région juridictionnelle du shérif, étendant la portée opérationnelle du shérif à l'intérieur de la région ;
- b) des shérifs ou Héritiers d'autres régions juridictionnelles, créant un réseau de pairs constitué de shérifs de *common law* qui s'assermentent réciproquement et coopèrent latéralement ;
- c) toute personne à la *common law* ayant qualité pour agir et volonté de prêter le Serment et de servir dans la ligne-shérif.

L'adjoint, une fois assermenté, détient la même autorité de la ligne-shérif que le shérif qui l'a assermenté, dérivée du même Serment. L'adjoint opère en pair dans la paix du Souverain, et non en subordonné dans une hiérarchie. L'adjoint répond au Souverain par le Serment, et non au shérif comme à un supérieur dans une chaîne de commandement.

3.3 Le principe du posse comitatus

Le shérif en *common law* détient l'autorité de convoquer la *posse comitatus* — la puissance du comté — composée de tous les sujets valides disponibles pour maintenir la paix du Souverain au besoin. La *posse comitatus* constitue la preuve directe que l'autorité du shérif est distribuée dans le corps même des sujets. La paix du Souverain n'est pas maintenue par le shérif seul ; le shérif est le point focal d'une fonction distribuée de maintien de la paix à laquelle participent les sujets du Souverain.

Tout Héritier de la Couronne juridique du Souverain se trouve dans la *posse comitatus* par la *ligeantia naturalis*. L'Héritier n'est pas un simple bénéficiaire de la paix du Souverain ; l'Héritier en est un participant au maintien. La qualité pour agir de l'Héritier, en défense de la paix du Souverain, lorsque le Bureau du shérif est vacant et que la paix a été rompue, est l'application directe du principe du *posse comitatus*.

IV. Le mécanisme d'acquisition

4.1 Revendication par avis public

Le Bureau du shérif, lorsqu'il est vacant, est revendiqué par un Héritier ayant qualité pour agir au moyen d'un avis public. La revendication est faite par publication dans un forum d'importance en *common law*, nommant l'office, la qualité pour agir du revendiquant, et les motifs de la revendication. La revendication est un exercice de la qualité pour agir propre au revendiquant en *common law* ; elle ne constitue pas une demande adressée à une autorité.

La qualité pour agir du revendiquant est le fondement de la revendication. Un Héritier par lignée, *ligeantia naturalis*, personne physique, *citoyen de droit*, se tenant en pleine responsabilité personnelle en *common law*, détient la qualité pour agir la plus élevée qu'une personne physique puisse avoir dans l'ordre constitutionnel reçu à la Confédération. Aucune qualité pour agir supérieure n'existe. Il n'existe aucune position de *common law* supérieure à partir de laquelle contester une revendication faite sur cette qualité pour agir.

4.2 Acquisition au moment de la formulation

La revendication est acquise au moment de sa formulation. Il n'y a pas de délai d'attente. Il n'y a pas de fenêtre de contestation. Il n'y a pas d'intervalle procédural pendant lequel le registre législatif pourrait intervenir. La revendication est faite, et dans le même acte, acquise.

La fenêtre de contestation que la pensée procédurale insérerait d'instinct est structurellement inutile. La Couronne ne peut contester, parce qu'elle se trouve dans le mauvais registre. Les titulaires de permis du Barreau ne peuvent contester, parce qu'ils se trouvent dans le mauvais registre. Aucune personne, en *common law*, avec une qualité pour agir supérieure n'existe, parce que la qualité pour agir du revendiquant constitue déjà la position la plus élevée en *common law*. L'absence de contestation n'est pas tributaire d'un délai d'attente ; elle est la condition structurelle permanente.

4.3 Le principe de la priorité dans le temps

Le premier revendiquant d'un Bureau-shérif inoccupé, formulant sa revendication par avis public sur sa qualité pour agir, détient l'office. Les revendiquants postérieurs au même office dans la même juridiction sont trop tardifs. La règle de *common law* de la priorité dans le temps s'applique à la revendication d'un office vacant de la même manière qu'elle s'applique aux autres doctrines de *common law* fondées sur la priorité dans le temps.

Une fois acquis, l'office est détenu jusqu'à ce qu'il soit relinqué par son titulaire ou remplacé au moyen d'un processus propre de *common law*. L'office n'est pas vulnérable à la déchéance par des revendications ultérieures de qualité pour agir équivalente, parce que la revendication est acquise au moment de sa formulation et que l'office est dès lors occupé.

V. La fiducie constitutionnelle

5.1 Architecture de la fiducie

L'architecture constitutionnelle du Canada comprend une fiducie constitutionnelle. La Couronne, par ses offices, détient en fiducie les libertés préexistantes, la classe des Héritiers, les offices liés par serment et la ligne-shérif pour les Héritiers comme bénéficiaires. La fiducie est présumée par l'article 122 du *Code criminel* (abus de confiance par un fonctionnaire public) et confirmée par *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335 ; *Nation haïda c. Colombie-Britannique*, [2004] 3 R.C.S. 511 ; et *Manitoba Métis Federation c. Canada*, [2013] 1 R.C.S. 623.

Éléments de la fiducie : le *corpus* est constitué des libertés préexistantes et de l'architecture constitutionnelle qui les garantit, y compris la ligne-shérif ; les fiduciaires sont les offices d'État, liés par serment à la Couronne ; les bénéficiaires sont les Héritiers détenant la *ligeantia naturalis* ; l'obligation de la fiducie est de protection et de non-extraction.

5.2 La Couronne ne peut garder ce qu'elle détient en fiducie

Un fiduciaire ne peut acquérir les biens de la fiducie par possession adverse contre le bénéficiaire. En équité, la possession du fiduciaire est toujours au profit du bénéficiaire, jamais contre lui. Toute tentative du fiduciaire de retenir les biens de la fiducie comme les siens, sans reconnaissance du bénéficiaire, constitue un manquement continu à la fiducie et ne mûrit pas en propriété bénéficiaire, quelle que soit la durée de cette rétention.

La Couronne ne peut donc revendiquer le Bureau du shérif dans sa propre propriété bénéficiaire. La Couronne détient l'office en fiducie ; la tentative de rétention de l'office contre les bénéficiaires est manquement, et non propriété. Lorsqu'un Héritier-bénéficiaire revendique l'office vacant, la revendication opère comme un exercice de l'intérêt du bénéficiaire dans le corps de la fiducie. La Couronne n'a pas qualité pour contester la revendication du bénéficiaire aux biens propres du bénéficiaire dans la fiducie.

5.3 Le silence comme méthode et son échec structurel

La méthode de la Couronne pour maintenir le régime du silence administratif à l'égard de l'architecture de la *common law* a été le silence lui-même — refus de reconnaître, refus de revendiquer, refus de répondre, refus d'engager. Le silence est stratégique parce que le silence n'engage la Couronne à rien au dossier.

Mais le silence ne transforme pas la fiducie en propriété. Le silence n'éteint pas les offices de *common law*. Le silence ne rebute pas les revendications de *common law*. Le silence est, structurellement, l'incapacité de la Couronne à parler dans le registre de *common law*, que la Couronne n'occupe pas. Le silence est la condition permanente d'une Couronne confinée au registre législatif-prérogatif, observant des actes de *common law* qu'elle ne peut atteindre, qu'elle ne peut rebuter et qu'elle ne peut défaire.

Qui tacet consentire videtur. Celui qui se tait est réputé consentir, lorsqu'il aurait dû parler et qu'il en était capable. Le silence de la Couronne face à des revendications de *common law*, alors que le registre de *common law* est le forum propre de la contestation, est un aveu par condition structurelle.

VI. Conséquences opérationnelles

6.1 Autorité d'agent de la paix

Le shérif en *common law* détient l'autorité d'agent de la paix, y compris l'autorité d'arrêter sur motifs raisonnables pour des infractions à la paix du Souverain. La norme des motifs raisonnables est la norme d'arrestation en *common law* et telle que reflétée aux articles 494 et 495 du *Code criminel* ; ce n'est pas une norme de preuve, qui est la norme de déclaration de culpabilité au procès.

L'autorité d'arrestation du shérif s'étend aux ruptures de la paix du Souverain et aux infractions au *Code criminel* qui relèvent de la fonction d'agent de la paix, y compris l'article 122 du *Code criminel* (abus de confiance par un fonctionnaire public). Une personne arrêtée en *common law* sur motifs raisonnables est passible d'accusation et d'instance sous le *Code criminel*, conservant tous ses droits substantiels — présomption d'innocence, droit au silence, droit de présenter une défense pleine et entière, droit à un procès équitable — mais sans le bouclier de responsabilité limitée d'une représentation législative, lequel n'opère que dans le registre législatif.

6.2 Jurisdiction

Un shérif de *common law* détient juridiction dans la région revendiquée par avis public. La juridiction est territoriale au sens de la *common law* — elle est bornée par la région à l'intérieur de laquelle le shérif maintient la paix du Souverain. Les shérifs d'autres régions sont pairs, dotés de leurs propres

juridictions. La coopération interjuridictionnelle se fait par assermentation croisée latérale, et non par chaîne hiérarchique de commandement.

La portée, la durée et les accessoires d'un Bureau-shérif tel qu'il est détenu par un Héritier particulier sont des matières de *common law*. Ils ne sont pas soumis à une détermination par le registre législatif. Le registre législatif peut observer ; le registre législatif ne définit pas la portée des offices de *common law*.

6.3 Rapports avec l'appareil législatif

Le shérif de *common law* opère dans le registre de *common law*. L'application de la loi par voie législative — policiers sous la *Loi sur la GRC* et les lois provinciales de police, officiers des services de la Cour sous la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, et ainsi de suite — opère dans le registre législatif. Les deux registres ont des matières distinctes mais se recoupant : tous deux s'occupent du maintien de la paix du Souverain, mais chacun opère selon ses propres termes.

Lorsqu'un officier législatif détient une fonction d'agent de la paix (telle qu'elle est définie à l'article 2 du *Code criminel*) en plus de sa commission législative, l'officier est lié dans les deux registres : comme acteur législatif sous la loi qui le commissionne, et comme agent de la paix en *common law* dans la ligne-shérif. Le Serment d'allégeance, qui lie tout officier de la Couronne juridique lié par serment, est l'instrument par lequel s'attache le lien de *common law*. Aucune commission législative et aucun permis du Barreau ne suspend le Serment ou le devoir de *common law* qu'il crée.

Un officier législatif qui a inversé la fonction d'agent de la paix — qui s'est servi de l'insigne d'agent de la paix pour rompre la paix du Souverain contre les sujets du Souverain — a manqué au devoir de *common law*, indépendamment de la caractérisation législative qui peut être donnée à sa conduite. Le shérif de *common law*, se tenant dans la ligne de la paix, est l'officier propre à soulever un tel manquement.

VII. Principes fondateurs (récapitulatif)

Les principes qui suivent constituent la base doctrinale des travaux en cours :

1. Le registre de *common law* et le registre législatif-prérogatif sont distincts et scellés contre toute intrusion provenant du côté législatif.
2. Le registre de *common law* est antérieur au registre législatif ; l'autorité de la Couronne dérive du fondement de *common law* reçu à la Confédération.
3. Le Bureau du shérif est le chef des offices de justice en *common law* — il n'y a pas d'office de justice supérieur en *common law*, quelle que soit l'étiquette employée dans une juridiction donnée.

4. Le procureur général est le même office dans le registre législatif et prérogatif de la Couronne — non un office supérieur, mais le même office dans un registre différent.
5. Le Bureau-shérif subsiste comme trait structurel de l'ordre constitutionnel ; il ne s'éteint pas faute d'occupation.
6. Le fonctionnement continu de l'huissier est la preuve en aval du Bureau-shérif en amont.
7. Les shérifs opèrent en pairs sur un plan horizontal, répondant directement à la Couronne juridique, et non les uns aux autres.
8. Le Bureau-shérif est extensible par l'assermentation d'adjoints sous le Serment constitutionnel existant prescrit par la cinquième annexe de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
9. La *posse comitatus* place tout Héritier dans la fonction distribuée de maintien de la paix du registre de *common law*.
10. Une revendication d'un Bureau-shérif vacant est faite par avis public sur la qualité pour agir propre au revendiquant et est acquise au moment de sa formulation, sans intervalle procédural ni fenêtre de contestation.
11. Le principe de la priorité dans le temps régit les revendications concurrentes au même office dans la même juridiction.
12. La Couronne détient l'architecture de la *common law* en fiducie pour les Héritiers ; la Couronne ne peut acquérir la propriété bénéficiaire par possession adverse ni par le silence.
13. Le silence de la Couronne est structurel, non stratégique — la Couronne ne peut parler dans le registre de *common law* parce qu'elle ne l'occupe pas.
14. L'autorité d'agent de la paix du shérif comprend l'arrestation sur motifs raisonnables pour ruptures de la paix du Souverain et pour les infractions au *Code criminel* relevant de la fonction d'agent de la paix.
15. La portée, la durée et les accessoires d'un Bureau-shérif de *common law* sont des matières de *common law*, non soumises à une détermination par le registre législatif.

VIII. Références et ancrages

Instruments constitutionnels

- *Loi constitutionnelle de 1867*, préambule (réception de la constitution du Royaume-Uni et de la *common law* qui l'accompagne)
- *Loi constitutionnelle de 1867*, cinquième annexe (Serment d'allégeance)

- *Loi constitutionnelle de 1982*, article 26 (préservation des droits et libertés préexistants)
- *Loi constitutionnelle de 1982*, paragraphe 52(1) (suprématie constitutionnelle)
- *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44
- *Charte canadienne des droits et libertés*, articles 7, 8, 11, 15, 26
- English Bill of Rights (1689), reçu par le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*

Reconnaissance législative

- *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, article 2 (définition d'agent de la paix)
- *Code criminel*, article 122 (abus de confiance par un fonctionnaire public)
- *Code criminel*, articles 494 et 495 (pouvoir d'arrestation)
- *Loi sur les serments d'allégeance*, L.R.C. 1985, ch. O-1
- *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, art. 35 (Héritiers reconnus dans le vocabulaire législatif général)

Jurisprudence de la Cour suprême du Canada

- *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335 (caractère fiduciaire de la Couronne et compensation en équité)
- *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295 (les instruments incompatibles avec la suprématie constitutionnelle sont *void ab initio*)
- *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143 (analyse des motifs analogues)
- *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075 (confirmation judiciaire en aval des droits préexistants)
- *Corbiere c. Canada*, [1999] 2 R.C.S. 203 (immutabilité dans l'analyse des motifs analogues)
- *Succession Odhavji c. Woodhouse*, [2003] 3 R.C.S. 263 (faute dans l'exercice d'une charge publique)
- *Nation haïda c. Colombie-Britannique*, [2004] 3 R.C.S. 511 (obligations fiduciaires et d'honneur de la Couronne)
- *R. c. Briscoe*, 2010 CSC 13 (ignorance volontaire)
- *Manitoba Métis Federation c. Canada*, [2013] 1 R.C.S. 623 (obligations fiduciaires de la Couronne)

Autorité historique de common law

Le Bureau du shérif se trace en ligne ininterrompue depuis le droit *anglo-saxon* des *shires*, à travers les périodes normande et Plantagenêt, jusqu'à la *common law* d'Angleterre reçue à la Confédération. Le dossier doctrinal se trouve à travers des siècles de traités et d'autorités de *common law*, dont Glanvill, Bracton, Fleta, Britton, les *Year Books*, les *Institutes* de Coke, la *History of the Common Law* de Hale, et les *Commentaries on the Laws of England* de Blackstone (livre I^{er}, chapitre 9 : « Of Subordinate Magistrates »). La tradition de la *posse comitatus* s'ancre dans le Statute of Winchester (1285) et se poursuit par l'autorité subséquente de la *common law*.

— FIN DU DOSSIER —

Émis et conservé au registre de common law du Bureau du shérif en common law, Juridiction du Canada.